



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél : 03.86.60.71.46

ICPE/APCOM/PLEM/CLAMECY-SOLVAY/APC

N° 2015 - P - 906 bis

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires applicables à la société Rhodia Opérations
concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-9-III et R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et

aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles des ICPE et issue de l'incident de l'établissement Lubrizol à Rouen en janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société Rhodia Opérations, sise sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- VU la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers de décembre 2012 complétée le 20 décembre 2013 remise par la société Rhodia Opérations ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 26 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier électronique en date du 1^{er} juillet 2015 du demandeur faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires proposées dans la mise à jour quinquennale de l'étude des dangers, concernant notamment :

- la ligne d'alimentation d'isopropanol de l'atelier F5,
- le pot de séparation gaz/liquide de l'oxydeur thermique de l'unité Brofind (atelier F5),
- les deux chaudières Babcock (12 et 22 m³),
- le réacteur RAE 301 (atelier F5),
- la chaudière Stein (43 m³),
- l'atomiseur (atelier F5),

doivent être mises en œuvre à des fins d'améliorer la maîtrise des risques du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré au préfet par courrier du 04 décembre 2012 l'autonomie de l'établissement en matière de défense incendie des réservoirs de liquides inflammables à partir de fin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke et emploie de l'acide acrylique dans son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke et emploie des substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances, à l'extérieur des limites du site et ressenties par la population riveraine ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Rhodia Opérations, représentée par son directeur, est tenue de respecter, dans ses installations situées sur la commune de CLAMECY, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

L'exploitant doit mettre en œuvre les modifications techniques suivantes, avant le 31 août 2015 :

- la modification de la ligne d'alimentation d'isopropanol de l'atelier F5 (ajout d'un limiteur de débit et de joints spiralés métalliques sur brides),
- la mise en œuvre d'une chaîne de sécurité sur niveau haut dans le pot de séparation gaz/liquide de l'oxydeur thermique de l'unité Brofind (atelier F5) avec alarme et mise en place de consignes d'intervention,
- la mise en œuvre d'une chaîne de sécurité sur température haute avec arrêt de l'alimentation en alcool dans le réacteur RAE 301 (atelier F5),
- l'augmentation de la fiabilité de la chaîne de sécurité sur pression haute avec arrêt du brûleur et déclenchement d'alarme (niveau requis : SIL2), au niveau de la chaudière Stein (43 m³),
- la mise en œuvre sur la chaudière Stein (43 m³) d'une seconde chaîne de sécurité sur niveau très bas d'eau, avec arrêt du brûleur et fermeture des vannes d'alimentation de gaz, indépendante de la chaîne de sécurité sur niveau bas,
- l'augmentation de la fiabilité de la chaîne de sécurité sur température haute avec arrêt de l'alimentation en gaz (niveau requis : SIL2), au niveau de l'atomiseur (atelier F5).

Article 3 :

L'exploitant doit mettre en œuvre des conditions de stockage et d'emploi de l'acide acrylique compatible avec la situation d'autonomie en matière de défense contre l'incendie, avant le 1er juillet 2015.

Article 4 :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des substances et préparations pouvant générer des inconvénients fortes sur de grandes distances, à l'extérieur des limites du site et ressenties par la population riveraine, à la date d'application du présent arrêté.

Le Plan d'opération interne (POI) doit tenir compte des scénarii de propagation de ces substances et préparations, avant le 1er juillet 2015.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de CLAMECY,

Mme le maire de CLAMECY,

Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera faite à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,

M. l'Inspecteur des installations classées à NEVERS

16 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet chargé de l'intérim

~~du Secrétaire Général~~

François ROSA